PM/SB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

REÇU
Le 12 JAN. 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau et Agriculture – Chasse – Pêche

Arrêté n° 16-2018-12-27-001
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de pêche en date du 5 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Champ d'application

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Charente est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps et heures d'ouverture

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture définis ci-dessous :

Ouverture générale

* **Première catégorie piscicole**

du 2ème samedi de mars inclus au 3ème dimanche de septembre inclus.

* **Deuxième catégorie piscicole**

du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques

* Première et deuxième catégories piscicoles

- la pêche du sandre sur la portion de l'Issoire comprise entre le barrage de l'Issoire et la confluence avec la Vienne : du 2ème samedi de juin au 3ème dimanche de septembre inclus.

- la pêche des grenouilles rousses et vertes est autorisée du 2ème samedi de juin inclus au 3ème dimanche de septembre inclus.

Pour protéger les populations naturelles de salmonidés, notamment les truites fario, sur les cours d'eau du département, les dates sont fixées comme suit :

- truite arc-en-ciel, truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du 2ème samedi de mars inclus au 3ème dimanche de septembre inclus.

- la truite fario capturée sur la Touvre : du 2ème samedi de mars au 2ème vendredi d'avril inclus, devra être immédiatement remise à l'eau.

* Deuxième catégorie piscicoie

- alose feinte (alosa fallax) : du 1er février au 30 juin inclus,

- lamproie marine : du 1er janvier au 15 mai inclus et du 1er décembre au 31 décembre inclus,

- lamproie fluviatile : du 1er janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus,

- brochet : du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du 1er mai inclus au 31 décembre inclus.

Pour protéger la population du brochet pour laquelle les techniques de pêche sont voisines de celles du sandre, la pêche du sandre est interdite pendant la période de fermeture du brochet.

- sandre : du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre inclus.

Barrages et plans d'eau classés en eaux libres et en 2ème catégorie piscicole :

* Mas-Chaban, Lavaud, Le Sérail et Saint-Yrieix :

- sandre : du deuxième samedi de juin au 31 décembre.(du 1er mai au deuxième samedi de juin, les sandres capturés durant cette période devront être remis à l'eau).

ARTICLE 3 : Protection particulière de certaines espèces

La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose (alosa alosa), de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches (autropotamobius pallipes), à pattes rouges (astacus astacus), des torrents (astacus torrentium) et à pattes grêles (astacus leptodactylus) sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole.

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, de Louisiane et Signal), la pêche est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau de :

- Première catégorie : du 2ème samedi de mars inclus au 3ème dimanche de septembre inclus,
- Deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre.

La pêche active de l'anguille de nuit est interdite sur tout le département. Les périodes d'ouverture de la pêche à l'anguille seront arrêtés conformément au plan de gestion anguille.

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

ARTICLE 4 : Heures pendant lesquelles la pêche peut s'exercer

- carpe de nuit : voir conditions spécifiques fixées dans l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de la carpe à toute heure.

- autres espèces : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale).

ARTICLE 5 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **0,40 m** pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie piscicole
- **0,30 m** pour l'alose feinte
- **0,20 m** pour les lamproies fluviatiles
- **0,40 m** pour les lamproies marines
- **0,30 m** pour les truites et les saumons de fontaine de la rivière La Touvre, car ils font l'objet d'une croissance plus rapide que sur les autres rivières
- **0,23 m** pour les truites et les saumons de fontaine dans les autres cours d'eau
- **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le brochet est une espèce classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. La présente mesure a pour objectif de réduire les prélèvements sur une fraction non négligeable des géniteurs ce qui permettra d'augmenter le nombre de juvéniles produits et donc de tendre vers la protection de cette espèce.
- **0,40 m** pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le Black-bass est une espèce à fort enjeu halieutique et peut se révéler être un allié dans la lutte contre certaines espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques. L'augmentation de la taille de capture permettra ainsi de préserver les géniteurs qui assurent naturellement le renouvellement du stock de poissons capturables.

La longueur est mesurée :

- pour les poissons : du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : Limitation des captures

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **SIX (6).** Toutefois, **pour la rivière Touvre et ses affluents,** le nombre de captures autorisé est fixé à SIX (6) truites par jour et par pêcheur dont **TROIS (3) truites farios maximum.**

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé **à TROIS (3), dont DEUX (2) brochets maximum.**

ARTICLE 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole :

Les membres des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Le matériel doit être disposé à proximité du pêcheur.

- d'une vermée et de six balances à écrevisses.

Les membres des Associations Départementales Agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Dans les cours d'eau de deuxième piscicole :

Les membres des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- de quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Le matériel doit être disposé à proximité du pêcheur.

- d'une vermée et de six balances à écrevisses,

- d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres,

- de lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre.

Les membres des Associations Départementales Agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- de quatre lignes montées sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille jaune

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.

Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) prévues à cet effet.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01) prévu à cet effet.

ARTICLE 9 : Pêche aux engins autorisée sur les limites du domaine public fluvial du fleuve Charente

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées sur les limites du domaine public fluvial de la Charente, soit de Montignac-Charente (en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) à Port de Lys, les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental) peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Pêche aux engins autorisée sur les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial du fleuve Charente

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de La Charente, soit de Taizé-Aizie à Montignac-Charente (en amont du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse), les membres des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins suivants : une nasse à poisson à maille de 27 mm et une bosselle à anguilles (ou nasse anguillère à maille de 10 mm).

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de carte de pêche.

ARTICLE 11 : Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1. les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
2. les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie piscicole.

Considérant que la Tardoire (en amont de Rancogne), le Goire et la Grêne (hors affluent) présentent plutôt des caractères de deuxième catégorie piscicole, l'emploi de l'asticot dans ces rivières comme appât sans amorçage, est autorisé.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

ARTICLE 12 : Procédés interdits pendant les fermetures spécifiques

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :

1 - du brochet :

* la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

* l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.

2 - de l'anguille :

* l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermées, de lignes de fond et du carrelet à mailles de 10 mm, est interdite.

ARTICLE 13 : Conditions spécifiques de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

- à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m de l'extrémité de ceux-ci (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,

- sur le domaine public fluvial de la Charente à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, du 1er avril au 30 juin.

Sur la rivière " La Touvre ":

Les truites de la rivière La Touvre ayant la particularité de se reproduire tardivement, la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits du 2ème samedi de mars inclus au 3ème vendredi de mai inclus.

Sur la retenue principale du plan d'eau de Mas Chaban :

La pêche est autorisée tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

ARTICLE 14 : Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 15 : L'arrêté réglementaire permanent du 1er décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente – 7-9 rue de la Préfecture CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, la production de copies au recours n'est pas nécessaire et l'enregistrement immédiat est assuré sans délai d'acheminement.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, la directrice des services fiscaux, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 27 DEC. 2018

La Préfète
Pour la Préfète,
P/la directrice et par subdélégation,
Le Chef du service Eau, Environnement et Risques,

Thomas LOURY

PM/SB
D/publiée site

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

REÇU
Le 12 JAN. 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau et Agriculture - Chasse - Pêche

AVIS ANNUEL

fixant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de la Charente pour l'année 2019

(extrait de l'arrêté réglementaire permanent)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE IV, TITRE III (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) et en particulier son chapitre VI (conditions d'exercice du droit de pêche) ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 16-2018-12-27-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de pêche du 5 décembre 2018 ;

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit sur certains parcours spécifiques) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

OUVERTURE GENERALE

- Cours d'eau de première catégorie :

  - du **9 mars au 15 septembre 2019 inclus.**

- Cours d'eau de deuxième catégorie : Pêche aux lignes et aux engins

  - du **1er janvier au 31 décembre 2019 inclus.**

OUVERTURES SPECIFIQUES

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU	
	1ère Catégorie	2ème Catégorie
Truite Fario Truite Arc-en-ciel Saumon de Fontaine Omble Chevalier	**du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus**	**du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus**
Brochet et Sandre		**du 1er janvier au 27 janvier 2019 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2019 inclus**
Grenouilles rousses et vertes	**du 8 juin au 15 septembre 2019 inclus**	**du 8 juin au 15 septembre 2019 inclus**
Lamproies marines		**du 1er janvier au 15 mai 2019 inclus et du 1er décembre au 31 décembre 2019 inclus**
Lamproies fluviatiles		**du 1er janvier au 15 avril 2019 inclus et du 15 octobre au 31 décembre 2019 inclus**
Alose feinte (Alosa fallax)		**du 1er février au 30 juin 2019**
Anguille jaune (***voir carte ci-jointe***) – Bassin de la Garonne (axe Charente) – Bassin Loire Bretagne (axe Vienne)	**du 1er mai au 15 septembre 2019** **du 1er avril au 31 août 2019**	**du 1er mai au 30 septembre 2019** **du 1er avril au 31 août 2019**
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	**COURS D'EAU L'ISSOIRE** (depuis la confluence de la Vienne jusqu'au barrage de l'Issoire sur les communes de Saint-Germain de Confolens et Lessac)	**PLAN D'EAU DE MAS CHABAN – LAVAUD – LE SERAIL – SAINT-YRIEIX**
	1ère Catégorie	2ème Catégorie
Sandre	**Du 8 juin au 15 septembre 2019 inclus**	**Du 8 juin au 31 décembre 2019 inclus**

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal), la pêche est autorisée dans les cours d'eau et les plans d'eau de

- Première catégorie : **du 9 mars inclus au 15 septembre 2019 inclus**
- Deuxième catégorie : **du 1er janvier** au **31 décembre 2019**

Ces espèces peuvent être capturées au moyen de balances de 30 cm de diamètre maximum et avec une maille de 10 mm minimum.

MODES DE PÊCHE AUTORISES

Première catégorie	Deuxième catégorie
1 ligne (sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	**4 lignes**
Première catégorie	**Deuxième catégorie**
1 vermée et 6 balances à écrevisses	**1 vermée, 6 balances à écrevisses, une carafe (2 litres maximum) et lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre**

- **Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de La Charente, soit de Taizé-Aizie à Montignac-Charente (en amont du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) :**

- les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.
- seuls les engins suivants sont autorisés : une nasse à poisson à maille de 27 mm et une bosselle anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm). Les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, **ni relevées du samedi 18 heures au lundi 6 heures.**
- les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de la carte de pêche.

- **Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées sur les limites du domaine public fluvial de la Charente, soit de Montignac-Charente (en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) à Port de Lys :**

- les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental) peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.

- Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.

Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) des captures prévues à cet effet.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01).

CONDITIONS SPECIFIQUES DE PÊCHE

◂ **Sur la rivière LA TOUVRE et ses affluents :**

La pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits :

- du 9 mars au 17 mai 2019 inclus.

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **SIX** dont **TROIS truites fario** au maximum.

La taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à 30 **cm**.

◂ **Sur la rivière LA TOUVRE :**

Toute truite fario capturée du samedi 9 mars au vendredi 12 avril inclus devra être immédiatement remise à l'eau.

◂ **Dans tous les cours d'eau et plans d'eau**

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **SIX**.
La taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à **23 cm.**

◂ **Dans les eaux classées en deuxième catégorie**

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à **TROIS**, dont **DEUX** brochets maximum .

◂ **Dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :**

1- **du brochet** :

* la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

* l'emploi des nasses, de l'épervier à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.

2- **de l'anguille** :

* l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermées et de lignes de fond et du carrelet à maille de 10 mm est interdite.

La pêche est interdite :

- à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m de l'extrémité de ceux-ci (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne,

- sur le domaine public fluvial de la Charente, à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, du 1er avril au 30 juin,

- sur les retenues de Lavaud et de Mas-Chaban à partir de tout ouvrage et dans son emprise (matérialisée par les bouées jaunes).

La pêche est autorisée :

- sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPÈCES

La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose (alosa alosa), de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches (autropotamobius pallipes), à pattes rouges (astacus astacus), des torrents (astacus torrentium) et à pattes grêles (astacus leptodactylus) sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole.

Écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

L'introduction ou la remise à l'eau des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (au sens des articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement) est interdite.

Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) est soumis à autorisation.

Grenouilles

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

RAPPEL

Commercialisation

Les pêcheurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.

Angoulême, le 27 DEC. 2018

La Préfète
Pour la Préfète,
P/la directrice et par subdélégation,

Le Chef du service Eau, Environnement et Risques,

Thomas LOURY

ANNEXE 1

Périodes d'ouvertures de la pêche de l'Anguille jaune (Avis annuel 2019)

REÇU
Le 12 JAN. 2019

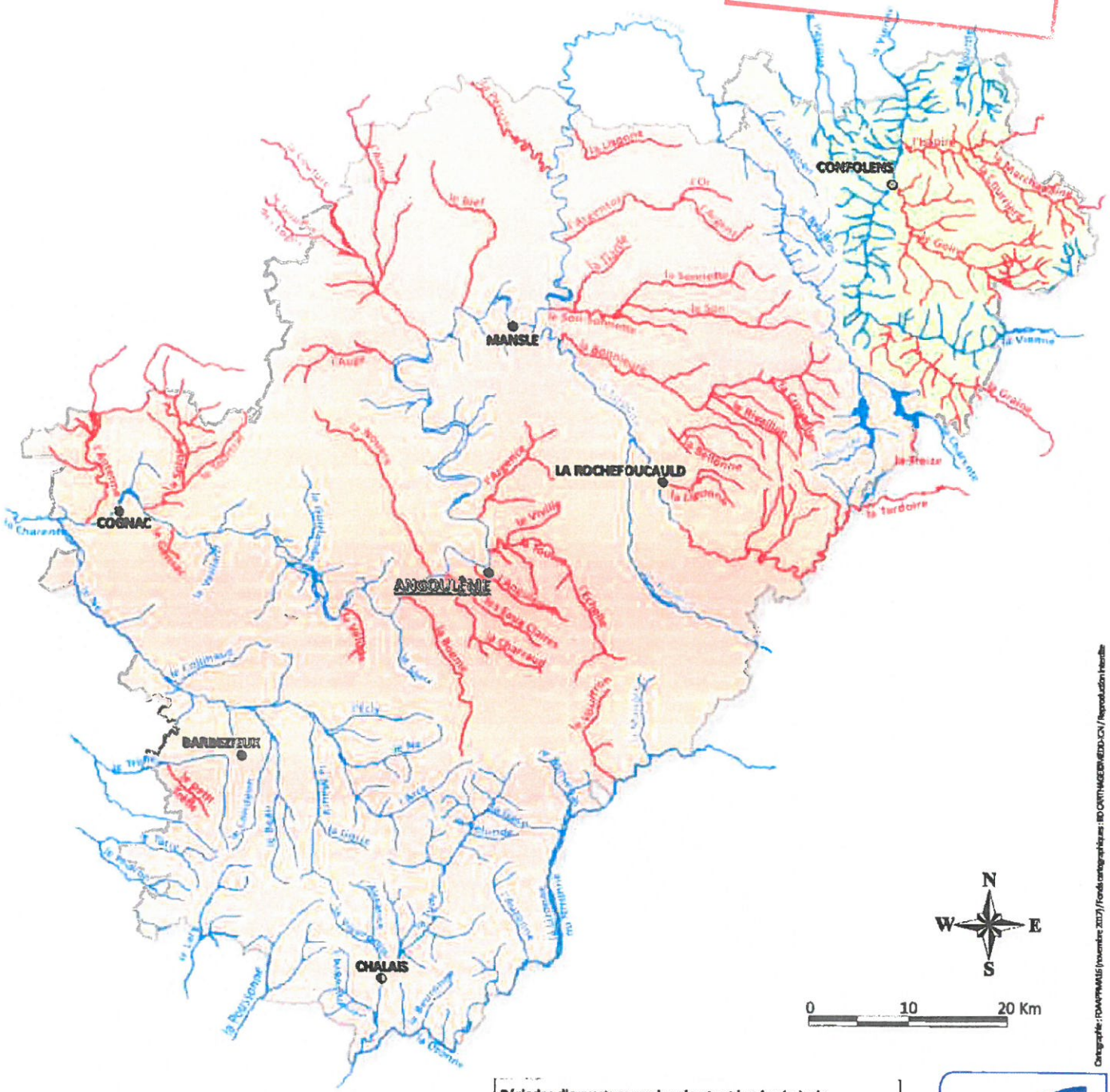

Périodes d'ouverture par bassin et catégorie piscicole

- Bassin de la Garonne (axe Charente et axe Dronne) :
  - 1ère catégorie piscicole : du 1er mai au 15 septembre 2019
  - 2ème catégorie piscicole : du 1er mai au 30 septembre 2019
- Bassin de la Loire (axe Vienne) : du 1er avril au 31 août 2019

16
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE
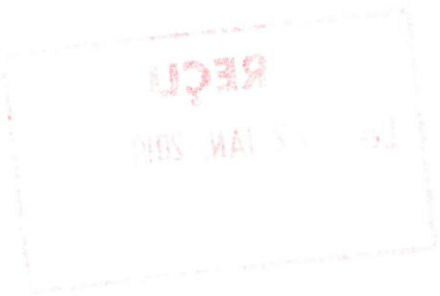
Cartographie : FDAAPPMA16 (novembre 2017) / Fonds cartographiques : IGN CARTHAGE/MEDDE-DCN / Reproduction interdite